Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 10/03/2026 à 11h39
Réference de l'AR : 051-215104985-20260305-DEL_26_03_10-DE
Publié le 10/03/2026 ; Rendu exécutoire le 10/03/2026

DÉPARTEMENT
DE LA MARNE

ARRONDISSEMENT
D'ÉPERNAY

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE DE SÉZANNE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du jeudi 5 mars 2026

…….

L'an deux mil vingt-six, le 5 mars à dix-neuf heures,
Le Conseil Municipal de Sézanne s'est assemblé dans la salle de rez-de-parvis de l'Ancien Collège, sous la présidence de M. Sacha HEWAK, Maire, en vertu d'une convocation adressée individuellement à chaque conseiller le 27 février 2026.

Étaient présents : Mme CABARTIER, M. AGRAPART, Mme LEPONT, M. THUILLIER, Mme BARCELO, M. BACHELIER, M. PERRIN, Mme DANTON-GALLOT, Mme CHARPENTIER, M. LOUIS, Mme BASSELIER, M. ADNOT, Mme GUERITTE et Mme BERNARD.

Etaient absents et excusés : M. GERLOT, M. LAJOINIE, M. MILLOT, Mme BLED, Mme DE SOUSA, M. MONTIER, Mme LEMAIRE, M. QUINCHE, M. DE ALMEIDA, Mme PICOT, M. LÉGLANTIER et M. ODUNCU. M. GERLOT, M. LAJOINIE , M. MILLOT, Mme LEMAIRE , M. QUINCHE et M. ODUNCU ayant respectivement donné pouvoir à Mme GUÉRITTE, Mme LEPONT, Mme DANTON-GALLOT, M. LOUIS, M. ADNOT et M. HEWAK.

En exercice : 27
Présents : 15
Pouvoirs : 6
Pour : 19
Contre : 2
Abstentions :

Conformément à l'article L2121-15 du Code général des collectivités territoriales, il a été procédé à la nomination d'un(e) secrétaire de séance par le Conseil Municipal. À l'unanimité des suffrages exprimés, Mme Karine CABARTIER a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Objet : Reprise anticipée des résultats de l'exercice 2025

SV - N°2026-03-10

M. le Maire expose à l'assemblée que l'article L1612-32 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que la reprise des résultats de l'exercice clos se fasse après le vote du Compte Financier Unique et la délibération d'affectation du résultat.
« *Le résultat excédentaire de la section de fonctionnement dégagé au titre de l'exercice clos, cumulé avec le résultat antérieur reporté, est affecté en totalité dès la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte financier unique et, en tout état de cause, avant la clôture de l'exercice suivant.* »
Toutefois, le 3e alinéa de ce même article du Code Général des Collectivités Territoriales permet également à une collectivité qui le souhaite de reporter de manière anticipée les résultats de l'exercice clos, avant l'adoption de son Compte Financier Unique.
« ...l'assemblée délibérante peut, au titre de l'exercice clos et avant l'adoption de son compte financier unique, ***reporter de manière anticipée au budget*** *le résultat de la section de fonctionnement, le besoin de financement de la section d'investissement ou, le cas échéant, l'excédent de la section d'investissement ainsi que la prévision d'affectation. »*

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 10/03/2026 à 11h39
Réference de l'AR : 051-215104985-20260305-DEL_26_03_10-DE
Publié le 10/03/2026 ; Rendu exécutoire le 10/03/2026

Cette reprise est possible, sur la base d'estimations, à condition toutefois qu'elle intervienne après la fin de la journée complémentaire fixée au 31 janvier et avant la date limite de vote du budget fixée au 15 avril (ou 30 avril l'année des élections).
Les différents éléments faisant l'objet de cette procédure doivent obligatoirement être repris (ou affectés) dans leur totalité. Il ne peut y avoir de reprise partielle.
Lorsque le résultat excédentaire de la section de fonctionnement est repris par anticipation, la reprise s'effectue dans les conditions suivantes :
- l'excédent de la section de fonctionnement est destiné à couvrir en priorité le besoin de financement de la section d'investissement (intégrant les restes à réaliser) ;
- le solde disponible peut être inscrit soit en section de fonctionnement, soit en section d'investissement.
- le besoin de financement de la section d'investissement ou, le cas échéant, l'excédent de la section d'investissement est également repris par anticipation.

L'article R1612-54 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que les inscriptions au budget sont justifiées par la production d'une fiche de calcul des résultats prévisionnels.

Si le Compte Financier Unique fait apparaître une différence avec les montants reportés par anticipation, l'assemblée délibérante devra procéder à leur régularisation et à la reprise du résultat dans la plus proche décision budgétaire suivant le vote du Compte Financier Unique et, en tout état de cause, avant la fin de l'exercice 2026.

M. le Maire présente les résultats prévisionnels de l'exercice 2025 :

Section de fonctionnement	***Dépenses***	***Recettes***	***Solde (+ ou -)***
Résultats propres à l'exercice 2025	*4 895 220,58 €*	*5 368 525,34 €*	***+ 473 304,76 €***
Résultats antérieurs reportés (ligne 002 du BP de 2025)	*0,00 €*	*327 571,76 €*	***+ 327 571,76 €***
Résultats cumulés de la SF	*4 895 220,58 €*	*5 696 097,10 €*	***+ 800 876,52 €***
Section d'investissement	***Dépenses***	***Recettes***	***Solde (+ ou -)***
Résultats propres à l'exercice 2025	*1 400 657,07 €*	*956 804,31 €*	***- 443 852,76 €***
Résultats antérieurs reportés (ligne 001 du BP de 2025)	*0,00 €*	*520 245,38 €*	***+ 520 245,38 €***
Solde global d'exécution cumulé de la SI	*1 400 657,07 €*	*1 477 049,69 €*	***+ 76 392,62 €***
Restes à Réaliser Section d'investissement	***Dépenses***	***Recettes***	***Solde (+ ou -)***
Restes à réaliser au 31 décembre 2025	*1 036 959,03 €*	*447 552,71 €*	***- 589 406,32 €***
Besoin de financement ou excédent de la Section d'investissement	----------	----------	***- 513 013,70 €***

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 10/03/2026 à 11h39
Réference de l'AR : 051-215104985-20260305-DEL_26_03_10-DE
Publié le 10/03/2026 ; Rendu exécutoire le 10/03/2026

Après examen en séance privée des commissions, le Conseil Municipal à la majorité des suffrages exprimés (2 contre),

Article 1 - émet un avis favorable à la reprise anticipée des résultats 2025 dans le budget primitif 2026 de la manière suivante :

- Couverture du besoin de financement de la section d'investissement (**RI - compte 1068**) = ***513 013,70* €**

- Excédent de fonctionnement reporté en section de fonctionnement (**RF - ligne 002**) = **287 862,82 €**

- Pour rappel excédent de la section d'investissement à reporter (**RI – ligne 001**) = **76 392,62 €**

Article 2 - précise que la délibération d'affectation définitive du résultat devra intervenir (comme pour la reprise "classique" des résultats) après le vote du Compte Financier Unique de l'exercice 2025 dont la date limite est fixée au 30 juin 2026.

Pour extrait certifié conforme.

Signé :
Le Maire,
Sacha HEWAK